



CONDITIONS GENERALES DE VENTE Edition : CGV 2014_01

1. Préambule - Opposabilité

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) s'appliquent à toutes les ventes conclues avec des acheteurs professionnels à compter du **16 juin 2014**. La conclusion d'un contrat de vente est soumise aux conditions particulières lorsque les spécificités de la transaction le justifient, aux présentes Conditions Générales de Ventes en ce qu'elles ne leur sont pas contraires et à titre supplétif, aux Conditions Générales Intersyndicales de Ventes pour la France de la Fédération d'appartenance dernière édition en vigueur. Toutes autres clauses ou conditions y compris celles figurant dans les documents de l'acheteur ne pourront être invoquées que si elles ont reçu une acceptation écrite de notre part.

2. Généralités

Les prix et renseignements portés sur les catalogues, prospectus et tarifs ne sont donnés qu'à titre indicatif, le vendeur se réservant le droit d'apporter toutes modifications de disposition, de forme, de dimensions ou de matière à ses appareils et matériels dont les gravures et les descriptions figurent sur ses imprimés à titre de publicité.

Les prix s'entendent Hors Taxes pour tout matériel. La fourniture comprend exactement et uniquement le matériel spécifié au devis et l'acceptation des offres implique également l'adhésion aux présentes conditions. La durée de validité de nos offres est par défaut de quinze jours calendaires. Les tarifs ou barèmes de prix sont révisables aux conditions mentionnées sur les offres.

Le contrat de vente, même en cas de devis ou d'offre préalable, n'est parfait que sous réserve d'acceptation expresse, par le vendeur, de la confirmation de proposition commerciale ou de la commande de l'acheteur.

Pour les fournitures additionnelles, les prix et nouveaux délais sont discutés spécialement entre le vendeur et l'acheteur. En aucun cas, les conditions pour les fournitures additionnelles ne peuvent préjudicier à celles de la commande principale.

3. Propriété intellectuelle

Le vendeur conserve intégralement l'ensemble des droits de propriété intellectuelle de ses projets, études et documents de toute nature, qui ne peuvent être communiqués ni exécutés sans son autorisation écrite. En cas de communication écrite, ils doivent lui être restitués à première demande. La technologie et le savoir-faire, breveté ou non, incorporé dans les produits et prestations, ainsi que tous les droits de propriété industrielle et intellectuelle relatifs aux produits et prestations, restent la propriété exclusive du vendeur. Seul est concédé à l'acheteur un droit d'usage des produits à titre non exclusif.

4. Livraison et prix

La livraison est réputée effectuée dans les usines ou magasins du vendeur. La livraison est effectuée, soit par la remise directe au client, soit par simple avis de mise à disposition, soit par la délivrance dans les usines ou magasins du vendeur à un expéditeur ou transporteur désigné par le client ou, à défaut de cette désignation, choisi par le vendeur.

Le principe de la livraison dans les usines ou magasins du vendeur ne saurait subir de dérogation par le fait d'indications telles que : remise franco en gare, à quai, à domicile ou remboursement de frais de transport totaux ou partiels. Si l'expédition est retardée par une cause quelconque indépendante de la volonté du vendeur, et que ce dernier y consente, le matériel est emmagasiné et manutentionné, s'il y a lieu, aux frais et risques de l'acheteur, le vendeur déclinant toute responsabilité subséquente à cet égard. Dans ce cas une facture de mise à disposition est établie, ces dispositions ne modifient en rien les obligations de paiement de la fourniture et ne constituent aucune novation.

Les délais de livraison courent à partir de la plus tardive des dates suivantes : celle de l'accusé de réception de commande, celle où sont parvenus au vendeur les renseignements, l'acompte ou les fournitures que l'acheteur s'était engagé à remettre. Les retards ne peuvent justifier l'annulation de la commande. En cas de retard dans la livraison par rapport aux délais contractuels : si des accords spéciaux stipulent des pénalités, celles-ci ne sauraient, en aucun cas, dépasser 5 % de la valeur en atelier ou en magasin du matériel dont la livraison est en retard. A défaut d'accords spéciaux, il pourra être appliqué, pour chaque semaine entière de retard à partir de la fin de la troisième semaine une pénalité de 0,5 % avec un cumul maximum de 5 % de la valeur en atelier ou en magasin du matériel dont la livraison est en retard. Une pénalité ne pourra être appliquée que si le retard provient du fait du vendeur. Elle pourra être appliquée, si l'acheteur a averti par écrit le vendeur, lors de la commande, et confirmé, à l'époque prévue pour la livraison, de son intention de l'appliquer. Ces pénalités ont un caractère de dommages et intérêts forfaitaires et libératoires, exclusifs de toute autre forme de réparation. Le vendeur est libéré, de plein droit, de tout engagement relatif aux délais de livraison si les conditions de paiement n'ont pas été observées par l'acheteur ou en présence d'un cas de force majeure ou d'événements indépendants de la volonté du vendeur, tels que notamment : lock-out, grève, épidémie, guerre, réquisition, incendie, inondation, « catastrophe naturelle », accidents d'outillage, crash informatique, rebut de pièces importantes en cours de fabrication, interruption ou retard dans les transports ou toute autre cause amenant un chômage total ou partiel pour le vendeur ou ses fournisseurs... Le vendeur tiendra l'acheteur au courant, en temps opportun, des cas ou événements de ce genre. Les paiements des fournitures ne peuvent être différés ni modifiés du fait des pénalités.

5. Environnement et Développement Durable

- a. Les emballages non consignés sont toujours dus par le client et ne sont pas repris par le vendeur. En l'absence d'indication spéciale à ce sujet, l'emballage est préparé par le vendeur qui agit au mieux des intérêts du client. Les emballages consignés ou loués restent propriété du vendeur.
- b. L'équipement, objet de la vente, n'entre pas dans le champ du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements. Conformément à l'article L 541-2 du code de l'environnement, il appartient au détenteur du déchet d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

6. Conditions de Paiement

Le contrat visé au paragraphe 2 détermine les conditions de paiement. Le règlement des sommes dues s'effectue moyennant un acompte de 30 % du montant TTC au moment de la passation de commande ou au plus tard 30 jours avant le délai de livraison demandé et le solde du prix est payable sur facture au jour de la mise à disposition de la marchandise en nos locaux. Seul le paiement de cette somme permet l'enlèvement de la marchandise. Toute réservation de capacité donnera lieu à émission d'une facture de prime fixe tenant lieu de dépôt et cautionnement. La facture mentionne la date à laquelle le paiement doit intervenir ainsi que le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture. Toute inexécution par le client, totale ou partielle, de ses obligations de paiement ou tout retard par rapport aux dates contractuelles entraînera, de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts,

- Le versement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros fixé par voie de décret (2012-115) ;
- Et, en application de la loi LME 2008-776 du 4 août 2008, une pénalité de retard calculée « prorata temporis » par application aux sommes restant dues d'un taux égal au taux plancher soit 3 fois le taux d'intérêt légal applicable en France sans que cette pénalité nuise à l'exigibilité de la dette.



Les pénalités de retard et indemnités forfaitaires sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Toute facture recouvrée par service contentieux sera majorée à titre de clause pénale non réductible au sens de l'article 1229 du Code Civil, d'une indemnité s'élevant forfaitairement à 10% du principal à laquelle s'ajoutent des indemnités de retard, et les éventuels honoraires des officiers ministériels et frais de justice.

Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le client, à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé. En cas de contestation ou d'exécution partielle du contrat, le paiement demeure exigible sur la partie du contrat non contestée ou partiellement exécutée. En cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce ou de son matériel par l'acheteur, comme aussi dans le cas où l'un des paiements ou l'acceptation d'une des traites ne sont pas effectués à la date, les sommes dues deviennent immédiatement exigibles, quelles que soient les conditions convenues antérieurement.

Les travaux de réparation, d'entretien, de même que les fournitures supplémentaires ou livrées en cours de montage sont facturés mensuellement et payables au comptant, nets et sans escompte.

7. Réserve de Propriété

Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Le défaut de paiement de l'acheteur, auquel il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, ses recours contre les transporteurs, même si l'expédition a été faite franco. Aucune mention du type « sous réserve de déballage » qui serait apposée sur le bon de livraison ne peut être opposée au vendeur. En cas d'expédition par le vendeur, l'expédition est faite en port dû, aux tarifs les plus réduits, sauf demande expresse de l'acheteur et, dans tous les cas, sous la responsabilité entière de celui-ci. Dans les deux cas, sans préjudice des dispositions à prendre à l'égard du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du produit livré par rapport au produit commandé ou au bordereau d'expédition doivent nous être signalées par écrit immédiatement et au plus tard dans les 7 jours ouvrables de l'arrivée des produits, l'acheteur s'obligeant à inspecter la marchandise dans ce délai.

8. Transport Douane Assurance

Toutes les opérations de transport, d'assurance, de douane, de manutention, d'amenée à pied d'œuvre, sont à la charge et aux frais, risques et périls de l'acheteur, auquel il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, ses recours contre les transporteurs, même si l'expédition a été faite franco. Aucune mention du type « sous réserve de déballage » qui serait apposée sur le bon de livraison ne peut être opposée au vendeur. En cas d'expédition par le vendeur, l'expédition est faite en port dû, aux tarifs les plus réduits, sauf demande expresse de l'acheteur et, dans tous les cas, sous la responsabilité entière de celui-ci. Dans les deux cas, sans préjudice des dispositions à prendre à l'égard du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du produit livré par rapport au produit commandé ou au bordereau d'expédition doivent nous être signalées par écrit immédiatement et au plus tard dans les 7 jours ouvrables de l'arrivée des produits, l'acheteur s'obligeant à inspecter la marchandise dans ce délai.

9. Garanties

- a. Retours : En cas de vice apparent ou de non-conformité des produits livrés, dûment constaté par le vendeur dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus, l'acheteur pourra obtenir le remplacement gratuit à l'exclusion de toute indemnité ou dommages-intérêts. Tout retour de produit doit faire l'objet d'un accord formel, écrit et préalable entre l'acheteur et notre société, cet accord n'impliquant en aucun cas reconnaissance de notre responsabilité, les frais et risques du retour étant toujours à la charge de l'acheteur. Si les produits de remplacement présentent des vices, qu'ils soient similaires ou différents, l'acheteur pourra prétendre à l'établissement d'un avoir à due concurrence.
- b. Défectuosité ouvrant droit à la garantie : En dehors des cas prévus au 9.a de cet article, le vendeur s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement en production du module provenant d'un défaut dans la conception, les matières ou la fabrication dans la limite des dispositions ci-après. L'obligation du vendeur ne s'applique pas en cas de vice provenant soit de matières fournies par l'acheteur, soit d'une conception imposée par l'acheteur, soit d'un montage conduisant à une déformation ou à une dégradation d'un élément du panneau, soit du non respect des préconisations de montage des structures qui seraient commercialisées par le vendeur et plus généralement toute mise en œuvre ne respectant pas les notices techniques d'installation et son champ d'application établies par le vendeur et/ou les normes et réglementations en vigueur. Toute garantie est également exclue pour des incidents tenant à des cas fortuits ou de force majeure ainsi que pour les remplacements ou les réparations qui résulteraient de l'usure normale du matériel, de détériorations ou d'accidents provenant de négligence, défaut d'installation, de surveillance ou d'entretien et d'utilisation anormale ou non conforme aux prescriptions du vendeur de ce matériel.
- c. Durée et point de départ de la garantie : Cet engagement ne s'applique qu'aux vices qui se seront manifestés pendant une période de garantie de **Dix années**. La période de garantie court du jour de la livraison au sens du 4. ci-dessus, 3^e alinéa. Si l'expédition est différée, la période de garantie est prolongée de la durée du retard. Toutefois, si ce retard tient à une cause indépendante de la volonté du vendeur, la prolongation ne peut dépasser trois mois. Les pièces de remplacement ou les pièces remplacées sont garanties pour la durée restant à courir au titre de la garantie visée au 9.b alinéa 1^{er}.
- d. Obligations de l'acheteur : Pour pouvoir invoquer le bénéfice de ces dispositions, l'acheteur doit :
 - communiquer au vendeur, préalablement à la commande, la destination et les conditions d'utilisation du matériel,
 - aviser le vendeur, sans retard et par écrit, des vices qu'il impute au matériel et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci,
 - donner au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède,
 - s'abstenir en outre, sauf accord express du vendeur, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation, de modifier ou de faire modifier par un tiers tout élément dudit matériel.
- e. Modalités d'exercice de la garantie : Il appartient au vendeur ainsi avisé de remédier au vice et à ses frais et en toute diligence, le vendeur se réservant de modifier le cas échéant les dispositifs du matériel de manière à satisfaire à ses obligations. Les travaux résultant de l'obligation de garantie sont effectués en principe dans les ateliers du vendeur après que l'acheteur ait renvoyé à celui-ci le matériel ou les pièces défectueuses aux fins de réparation ou de remplacement. Néanmoins, au cas où, compte tenu de la nature du matériel, la réparation doit avoir lieu sur l'aire d'installation, le vendeur prend à sa charge les frais de main-d'œuvre correspondant à cette réparation, à l'exclusion du temps passé en travaux préliminaires ou en opérations de démontage et de remontage rendus nécessaires par les conditions d'utilisation ou d'implantation de ce matériel et concernant des éléments non compris dans la fourniture en cause. Le coût du transport du matériel ou des pièces défectueuses, ainsi que celui du retour du matériel ou des pièces réparées ou remplacées sont à la charge de l'acheteur de même qu'en cas de réparation sur l'aire d'installation, les frais de voyage et de séjour des agents du vendeur. SILLIA VL n'acceptera le retour de modules que si SILLIA VL a donné son accord préalable par écrit. Les pièces remplacées gratuitement sont remises à la disposition du vendeur et redeviennent sa propriété.
- f. Garantie de Rendement : s'applique si, à compter de la date de vente à l'acheteur initial, dans les conditions d'essai standard (STC), puissance mesurée par SILLIA VL, un module quelconque ne respecte pas, à l'issue de la période définie, les critères suivants de puissance de sortie par rapport à la puissance de sortie nominale indiquée sur l'étiquette originale du module (puissance contractuelle). Cette puissance de sortie garantie est de 96,8% à l'issue de la première année. A partir de la seconde année et pour une durée de vingt-quatre ans (24) la dégradation maximum est fixée linéairement à 0,7% par an, la puissance de sortie garantie atteignant ainsi 80% à l'issue d'une période de vingt-cinq (25) années. L'utilisation en milieu tropical ou équatorial doit faire obligatoirement l'objet de conditions particulières et est exclu de la présente garantie de rendement.



- g. Reconnaissance de la perte de puissance : à condition que SILLIA VL, seul compétent en la matière, reconnaisse que la perte de puissance est due à un défaut de matériel ou de fabrication, SILLIA VL compensera la perte de puissance constatée, soit en fournissant à l'acheteur un nombre suffisant de modules pour remplacer la puissance manquante, à un coût calculé au pro rata du temps en service du module défaillant, soit en réparant ou en remplaçant le module, au choix exclusif de SILLIA VL. Ceci est la seule solution envisageable pour remédier au problème rencontré. Les obligations du vendeur et les modalités d'exercice de la garantie sont celles visées au 9c et 9d
- h. Cette garantie de rendement sera inapplicable dans le cas où, à l'avis de SILLIA VL seul, le module aurait subi une mauvaise utilisation, une négligence ou un accident, ou aurait été endommagé par abus, modification, installation ou utilisation inappropriée, négligence lors de l'utilisation, le stockage, le transport ou la manutention, ou aurait été réparé ou modifié de toute manière. La garantie limitée ne couvre pas les frais de transport pour le retour des modules, ni pour l'expédition d'un module réparé ou remplacé, ni les coûts éventuels d'installation, démontage ou réinstallation des modules.
- i. Exclusion de Garantie : Sont exclus de la garantie les défauts dus à un environnement salin ou corrosif ainsi que :
- Défauts imputables à des tiers ou au client final
 - Défauts dus à une mauvaise installation
 - Défauts dus à une utilisation abusive ou inappropriée.
 - Défauts causés par la mise en service et la manutention des produits.
 - Modification des modules sans le consentement écrit de SILLIA VL
 - Modification, changement de l'étiquette portant le numéro de série ou toute altération conduisant à l'impossibilité d'identifier ce numéro de série.
 - Eraflures, égratignures, marques, décolorations ou tout changement après livraison qui n'entraîne pas d'effet défavorable sur la stabilité mécanique ou le rendement du module.
 - Défauts causés par des événements climatiques, catastrophes naturelles, vandalisme.
- j. Transfert de garantie : La garantie SILLIA VL est attachée au module acquit par ou auprès d'un client de SILLIA VL sous réserves que ce dernier ait satisfait aux obligations envers SILLIA VL lui incombant et notamment ayant acquitté ses factures et accepté préalablement les conditions générales et/ou particulières de ventes. La revendication en garantie sera portée par le client de SILLIA ou parties venant aux droits du client en cas de modifications juridiques de la société cliente et dans tous les autres cas nécessitera l'accord écrit de SILLIA.

10. Responsabilité

Dispositions générales : A l'exclusion de la faute lourde du vendeur et de la réparation des dommages corporels, la responsabilité du vendeur est limitée, toutes causes confondues, à une somme qui, en l'absence de stipulation différente du contrat est plafonnée aux sommes encaissées au titre de la fourniture ou de la prestation au jour de la réclamation. L'acheteur se porte garant de la renonciation à recours de ses assureurs ou de tiers en situation contractuelle avec lui, contre le vendeur ou ses assureurs au-delà des limites et pour les exclusions fixées ci-dessus.

Responsabilité pour dommages matériels directs : Le vendeur est tenu de réparer les dommages matériels directs causés à l'acheteur qui résulteraient de fautes imputables au vendeur dans l'exécution du contrat. De ce fait, le vendeur n'est tenu de réparer ni les conséquences dommageables des fautes de l'acheteur ou des tiers relatifs à l'exécution du contrat, ni les dommages résultant de l'utilisation par le vendeur de documents techniques, données, ou de tout autre moyen fournis ou dont l'emploi est imposé par l'acheteur et comportant des erreurs non détectées par le vendeur.

Responsabilité pour dommages indirects et/ou immatériels : En aucune circonstance, le vendeur ne sera tenu à indemniser les dommages immatériels et/ou indirects tels que notamment : les pertes d'exploitation, de profit, le préjudice commercial... La responsabilité du vendeur est strictement limitée aux obligations expressément stipulées dans le contrat. Toutes les pénalités et indemnités qui y sont prévues ont la nature de dommages et intérêts forfaitaires, libératoires et exclusifs de toute autre sanction ou indemnisation.

11. Clause de sauvegarde :

En cas d'événement de nature économique ou commerciale imprévisible survenant après la conclusion du présent contrat et rendant son exécution préjudiciable pour l'une des parties, celles-ci se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation et tenter de rétablir l'équilibre initial.

En cas d'accord entre les parties, un avenant précisera les nouvelles modalités d'exécution du contrat.

En cas de désaccord et dans un délai de 1 mois à compter de la première rencontre des parties, ces dernières se soumettront à la procédure de médiation prévue à l'article 12 des présentes conditions générales de vente. En cas d'échec de la médiation, les parties s'accorderont sur la résiliation du contrat.

Pendant le temps de la négociation, l'exécution du contrat sera suspendue, sauf accord contraire des parties.

12. Clause de Médiation

Toute contestation relative au contrat pourra, à tout moment, être soumise à la présente procédure de médiation.

A cet effet, la partie la plus diligente saisit l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception et propose le nom d'un ou plusieurs médiateurs en vue de parvenir dans les 15 jours à la désignation d'un médiateur unique et accepté par les deux parties.

Le médiateur devra communiquer ses conclusions aux parties dans un délai de deux mois à compter de sa désignation. Les parties sont alors libres d'accepter ou de refuser les propositions du médiateur.

En cas d'échec dans la désignation du médiateur ou de la médiation elle-même, la partie la plus diligente peut saisir la Tribunal compétent.

13. Indépendance des Clauses

Dans le cas où une des clauses ci-dessus serait jugée nulle ou inopposable en raison d'une législation particulière nationale ou internationale, la nullité encourue serait limitée à la seule clause concernée et aux seules conséquences visées à l'interdiction.

14. Tribunal Compétent

A défaut d'accord amiable, il est de convention expresse que tout litige relatif au contrat sera de la compétence exclusive du tribunal dans le ressort duquel est situé le domicile du vendeur, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

15. Loi applicable

Le droit applicable au présent contrat est le droit français.